



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juillet 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Genève, 19-22 octobre 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):
propositions de nouveaux amendements**

Proposition d'amendements au Règlement n° 107

Communication de l'expert de la Commission européenne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à prévoir l'aménagement d'un emplacement spécial permettant aux enfants de rester dans leur landau ou dans leur poussette. Les modifications qu'il est prévu d'apporter au texte du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2, libellé comme suit:

- «**5.2** Les véhicules à plancher surbaissé de la classe I doivent être conçus de manière à permettre le stationnement d'au moins une poussette ou d'un landau à l'état déplié. Les prescriptions techniques qui leur sont applicables doivent être conformes à celles énoncées à l'annexe 8.».

Les anciens paragraphes 5.2 à 5.6 deviennent les paragraphes 5.3 à 5.7.

Annexe 4, ajouter une nouvelle figure, comme suit:

Figure 23 C

Ligne de référence du bord d'attaque du capot



Notes:

1. Couleur: fond bleu, avec un symbole blanc.
2. Taille: au moins 150 x 100 mm.

Annexe 8, titre, modifier comme suit:

«**Emplacement et accessibilité des voyageurs à mobilité réduite**»

Annexe 8, ajouter de nouveaux paragraphes 3.6 à 3.6.8, libellés comme suit:

- «**3.6** Stationnement des poussettes et des landaus dépliés
- 3.6.1** Un emplacement, jouxtant immédiatement l'emplacement spécial pour les voyageurs en fauteuil roulant, doit être prévu pour le stationnement d'une poussette ou d'un landau déplié. Ces deux emplacements peuvent être rassemblés en un seul à condition que les prescriptions applicables à l'un et l'autre soient satisfaites.
- 3.6.2** L'emplacement réservé aux poussettes ou landaus dépliés ne doit pas mesurer moins de 750 mm de large et plus de 1 700 mm de long. Son plan longitudinal doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule et le revêtement de son plancher doit être antidérapant.

- 3.6.3** L'accessibilité des landaus et des poussettes doit être assurée conformément aux dispositions du paragraphe 3.6 de la présente annexe.
- 3.6.4** L'emplacement doit être matérialisé à l'aide d'un pictogramme conçu conformément à la figure 23 C de l'annexe 4.
- 3.6.4.1** Le même pictogramme doit être apposé à l'avant droit du véhicule et à côté de la ou des portes de service donnant accès à l'emplacement réservé aux landaus ou poussettes.
- 3.6.5** L'emplacement doit être équipé de dispositifs de fixation tels que des sangles ou des rubans de cerclage conçus pour empêcher tout déplacement de la poussette ou du landau déplié lors de la conduite, y compris les freinages et les virages brusques.
- 3.6.6** Les rubans de cerclage, les sangles et les ancrages doivent pouvoir résister à une force d'au moins 100 N.
- 3.6.7** L'emplacement doit être pourvu d'un système de commande, tel qu'un bouton-poussoir, pour permettre aux usagers voyageant avec un landau ou une poussette de demander l'arrêt du véhicule à l'arrêt de bus suivant. Les prescriptions générales du paragraphe 7.7.9.1 de l'annexe 3 s'appliquent.
- 3.6.8** La commande doit présenter le pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4, les dimensions dudit pictogramme pouvant être réduites selon que de besoin.».

Les anciens paragraphes 3.6 à 3.11.4.5.1 de l'annexe 8 deviennent les paragraphes 3.7 à 3.12.4.5.1.

II. Justification

A. Généralités

1. Les voyageurs à mobilité réduite, dont les enfants assis dans leur poussette (voir le paragraphe 2.21 du Règlement n° 107) doivent pouvoir accéder aux autobus de la classe I. Alors que les dispositions de l'annexe 8 du Règlement n° 107 concernent l'accès des voyageurs en fauteuil roulant, aucun emplacement spécial n'est prévu pour permettre aux enfants de rester dans leur landau ou dans leur poussette.
2. La présente proposition renferme les amendements qu'il convient d'apporter au Règlement n° 107.
3. En outre, un modèle de pictogramme visant à signaler aux usagers que l'autobus est accessible aux landaus et aux poussettes dépliés est proposé. Celui-ci est analogue aux modèles utilisés en Suède, en Belgique, etc.
4. Les véhicules concernés par le nouveau Règlement sont les nouveaux autobus à plancher surbaissé de la classe I qui seront mis sur le marché dès que les constructeurs seront en mesure de procéder aux modifications nécessaires sur les véhicules.

B. Documents de référence

3. Le document informel GRSG-96-28 intitulé «Area for pushchairs in buses» (Commission européenne). Les prescriptions ne devraient pas figurer dans la définition.

4. Le document informel GRSG-97-16 intitulé «Access of unfolded prams in buses» (Suède).

C. Dispositions transitoires

5. La Commission estime qu'étant donné la nature des modifications requises, il convient d'adopter une nouvelle série d'amendements, ce qui suppose l'élaboration de dispositions transitoires.

6. Il est proposé une date unique pour les nouveaux types de véhicules: «Passés [48 mois], les Parties contractantes n'accorderont des homologations...».
